

Aide-mémoire

Paielement provisoire 2008 – Agri-stabilité

Producteurs acéricoles

Traitement des dossiers du PCSRA et de l’Agri-stabilité

Le traitement des années de participation 2005, 2006 et 2007, s’il n’est pas terminé, est **mis en priorité**. Pour le traitement des demandes de paiement provisoire pour lesquelles nous aurons reçu les données complètes, le traitement débutera suite au traitement de l’année de participation précédente et il sera effectué dans les meilleurs délais.

Possibilités de traitement et critères

Année - PCSRA	Traitement final	Traitement provisoire
2005	Disponible	S/O
2006	Disponible	S/O
2007	Disponible	S/O
2008	Non disponible	Disponible

Pour nous faire parvenir une demande de paiement provisoire, le client doit respecter les conditions d’admissibilité suivantes :

1.

Avoir transmis les données financières de l’année précédente.
2.

Respecter les conditions d’admissibilité générales du programme.
3.

Avoir une baisse de marge estimée de plus de 15 %.
4.

Avoir au moins 6 mois qui se sont écoulés pour l’année financière qui fait l’objet de la demande provisoire.

°

S’il y a entre 3 et 6 mois qui se sont écoulés pour l’année financière, les données doivent être jugées suffisantes pour calculer une estimation raisonnable de la marge de production pour l’année de participation.

Prenez également note que :

- L’arrimage avec le Programme d’assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) s’applique dans tous les cas.
- Le traitement se fait obligatoirement dans l’ordre chronologique des années de participation.
- Le paiement provisoire s’effectue à 50 % du montant final.
- À compter de l’année de participation 2007, le programme ne couvre plus le premier 15 % de baisse de marge.

Revenus

Les primes versées aux acériculteurs par leurs acheteurs doivent être déclarées à titre de revenus admissibles sous le code de ventes de sirop d’érable. De plus, lors de la saisie des données financières, une note au dossier doit être inscrite afin de spécifier le montant reçu à titre de prime et inclus dans les ventes de sirop déclarées, de même que le montant de ventes au détail, et ce, de façon distincte.

Ventilation des dépenses

Admissibles	Non admissibles
Contenants et ficelle	Travail agricole à forfait et élevage à forfait
Engrais et chaux	Salaire des personnes avec lien de dépendance
Pesticides	Achats de produits destinés à la revente
Semences et plants	Autres dépenses non admissibles
Primes d'assurance récolte	
Machinerie (essence, carburant, diesel, huile)	Dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles relativement :
Électricité	Aux ventes de produits forestiers
Transport et envoi	Aux revenus d'aquaculture
Mauvaises créances relatives à un revenu admissible (comptabilité d'exercice seulement)	À la production agricole hors Canada
Salaire des personnes sans lien de dépendance	À la partie non admissible des revenus de restauration
Chauffage	Aux revenus d'un travail à forfait ou d'un élevage à forfait
Déneigement	Aux autres revenus non admissibles
Autres dépenses agricoles admissibles	

Renseignements supplémentaires

- Les revenus provenant de la vente de bois **ne sont pas admissibles**.
- Les dépenses liées au travail agricole à forfait et à l'élevage à forfait, non ventilées, **ne sont pas admissibles**. Cependant, si le participant détient des pièces justificatives indiquant la ventilation de ces dépenses (ex. : carburant, salaire sans lien, etc.), la portion de celles-ci pourra être inscrite sous les codes correspondant aux dépenses **admissibles**.
- Les produits de nettoyage et désinfectants doivent être déclarés dans les autres dépenses agricoles **admissibles**.
- Les dépenses reliées à l'achat et à l'installation de nouvelles tubulures **ne sont pas admissibles**.
- La dépense de location d'érablières sur les terres de la Couronne **n'est pas admissible**.

Pour de plus amples renseignements, contacter votre répondant à la Direction du traitement des données financières au 1 877 861-2272.